



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Emploi, affaires sociales et inclusion

Europa 2020: Politiques sociales
Démographie, Migration, Innovation sociale, Société civile

Contrat de service

Intitulé du Contrat

Set-up of a technical support group to strengthen the activities of the European Alliance for Families (EAF)

N° de réf. du Contrat

VC/2011/0524

L'intitulé et le numéro de référence ci-dessus **doivent** impérativement être rappelés dans **toute** correspondance adressée à la Commission.

Contractant

.....
.....

Autres renseignements administratifs

Service

DG EMPL.D.4

Avis de pré-information

n° de réf. de la publication au JO: —

Appel d'offres

n° de réf.: DG EMPL n°: VT/2011/052 du

Avis de marché

n° de réf. de la publication au JO:

CIAME

n° de réf.:/.....

Catégorie de service

n°: A10

Autres renseignements comptables

N° de l'engagement

SI2.

Ce numéro d'engagement **doit** impérativement être rappelé dans toute correspondance concernant les **factures / paiements**.

Type de Contrat

V/SE/SEC02

L'Union européenne (ci-après dénommée "**l'Union**"),
représentée par la Commission européenne (ci-après dénommée "**la Commission**"),
elle-même représentée en vue de la signature du présent Contrat par Olivier ROULAND, Chef
d'unité - EMPL.D.4, DG Emploi, affaires sociales et inclusion,

d'une part,

ET

.....(*dénomination officielle complète*),
forme juridique officielle:,
numéro d'enregistrement légal:,
adresse officielle complète:,
n° du registre de la TVA:,
(ci-après dénommé(e) "**le Contractant**"),
représenté(e) en vue de la signature du présent Contrat par(*nom et prénom*),-
(*fonction*),

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **Conditions particulières** et des **Conditions générales**, ainsi que des **Annexes** suivantes:

- **Annexe I** Cahier des charges (appel d'offres n° VT/2011/052 du) et suivi
- **Annexe II** Offre du Contractant (réf. Registre CAD n° du)
- **Annexe III** Détail des prix
- **Annexe IV** CV et classification des experts

qui font partie intégrante du présent Contrat (ci-après dénommé "**le Contrat**").

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat. Les dispositions des Conditions générales prévalent sur celles des Annexes. Les dispositions du Cahier des charges (Annexe I) et du Détail des prix (Annexe III) prévalent sur celles de l'Offre (Annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le Contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits mentionnés à l'article I.7 si le Contractant conteste une telle instruction.

I. Conditions particulières

Article I.1 **Objet**

I.1.1. Le Contrat a pour objet: **Set-up of a technical support group to strengthen the activities of the European Alliance for Families (EAF).**

I.1.2. Le Contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges joint en Annexe au Contrat (Annexe I).

Article I.2 **Durée**

I.2.1. Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties contractantes. La date de signature du Contrat est celle du cachet du département des archives de la DG Emploi, affaires sociales et inclusion appliqué en page de couverture du Contrat après signature par les deux parties.

I.2.2. L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

I.2.3. La durée des tâches ne doit pas dépasser 12 mois. Ce délai et tous les autres délais stipulés dans le Contrat, sont calculés en jours calendrier. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

La Commission n'est pas tenue de répondre aux demandes de prorogation du délai d'exécution reçues moins de 30 jours avant son expiration ou alors qu'il reste moins d'un tiers du délai d'exécution à courir, la plus courte de ces deux durées étant retenue.

I.2.4. Le Contrat peut être reconduit 3 fois au maximum, chaque fois pour une durée d'exécution de 12 mois, mais uniquement avant le paiement du solde et moyennant l'accord exprès écrit des parties, en précisant la date de début d'exécution des tâches. Cette reconduction n'entraîne ni modification ni report des obligations en vigueur.

Article I.3 **Prix contractuel**

I.3.1. *Montant total maximum*

Le montant total maximum à verser par la Commission en vertu du Contrat s'élève à 400 000,00 EUR et couvre l'ensemble des tâches exécutées.

I.3.2. *Révision des prix*

Non applicable.

I.3.3. *Frais de voyage, de séjour et d'expédition*

Non applicable.

Article I.4 **Délais et modalités de paiements**

Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa

facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du Contractant.

I.4.1. Préfinancement

Non applicable.

I.4.2. Paiement(s) intermédiaire(s)

Pour être recevable, chaque demande de paiement intermédiaire de la part du Contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, jusqu'à maximum 50 % du montant total mentionné à l'article I.3.1, est effectué.

I.4.3. Paiement du solde

Pour être recevable, la demande de paiement du solde du Contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

I.4.4. Garantie de bonne fin

Non applicable.

Article I.5 Compte bancaire

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du Contractant, libellé en euros ¹ et identifié ² comme suit:

- nom de la banque:
- adresse complète de l'agence bancaire:
- identification précise
du titulaire du compte:
- numéro de compte complet,
y compris les codes bancaires:
- code IBAN
ou, le cas échéant, code BIC: —

Article I.6 Dispositions administratives générales

Toute communication relative au Contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du Contrat. Les courriers ordinaires sont réputés reçus par la Commission à la date de leur enregistrement par le service responsable indiqué ci-dessous. Les communications sont envoyées aux adresses suivantes:

¹ Ou en monnaie locale lorsque le pays destinataire n'autorise pas les transactions en euros.

² Par un document délivré ou certifié par la banque.

Commission

Commission européenne
Direction générale Emploi, affaires sociales et inclusion
EMPL.D.4
B-1049 Bruxelles (Belgique)

Contractant

..... (M/Mme + prénom et nom)
..... (fonction)
..... (dénomination sociale)
..... (adresse officielle complète)

Article I.7 Loi applicable et règlement des litiges

I.7.1. Le Contrat est régi par le droit de l'Union, complété, si nécessaire, par le droit matériel interne belge.

I.7.2. Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

Article I.8 Protection des données

Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n°45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par la DG Emploi, affaires sociales et inclusion, désignée en qualité de responsable du traitement des données, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

Article I.9 Résiliation par les parties contractantes

Chaque partie peut résilier le Contrat, de son propre gré et sans être tenue de verser la moindre indemnisation, à condition d'en informer l'autre partie avec un préavis de 30 jours. En cas de résiliation par la Commission, le droit au paiement du Contractant se limite à la partie exécutée du Contrat. Dès la réception de la lettre de résiliation, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les Conditions Particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

II. Conditions générales

Article II.1 Exécution du contrat

II.1.1. Le Contractant exécute le Contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le Contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.

II.1.2. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du Contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au Contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au Contractant.

II.1.3. Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du Contractant dans le Contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du Contrat.

II.1.4. Le Contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du Contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

II.1.5. Le Contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

II.1.6. Le Contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le Contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au Contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission,
- que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le Contractant.

II.1.7. En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du Contractant travaillant dans les locaux de la Commission, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du Contractant avec le profil requis par le Contrat, le Contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le Contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

II.1.8. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le Contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le Contractant pour remplir toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le Contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

II.1.9. Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du Contrat, la Commission peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit Contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre appliquer des sanctions, ou des dommages-intérêts comme le stipule l'article II.16.

Article II.2 Responsabilité

II.2.1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au Contractant à l'occasion de l'exécution du Contrat.

II.2.2. Le Contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre des contrats de sous-traitance prévus à l'article II.13. La Commission ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

II.2.3. Le Contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

II.2.4. Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du Contrat, le Contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le Contractant peuvent être supportés par la Commission.

II.2.5. Le Contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du Contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si elle le demande.

Article II.3 Conflit d'intérêts

II.3.1. Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du Contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le Contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

II.3.2. Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

II.3.3. Le Contractant déclare

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du Contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du Contrat.

II.3.4. Le Contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant

à l'exécution du Contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

Article II.4 Paiements

II.4.1. Préfinancement

Le Contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu dans le Contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers. Le garant paie à la Commission, à sa demande, un montant correspondant aux sommes versées par elle au Contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier. Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le Contractant). La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le Contractant reçoit le préfinancement. La Commission libère le garant de ses obligations dès que le Contractant a démontré que le préfinancement concerné a été couvert par des prestations équivalentes. La garantie est conservée jusqu'à ce que le préfinancement ait été déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au Contractant. Elle est libérée le mois suivant. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du Contractant.

II.4.2. Paiements intermédiaires

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

II.4.3. Paiement du solde

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le

document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

Article II.5 Dispositions générales concernant les paiements

II.5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.5.2. Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au Contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

La Commission notifie cette suspension au Contractant, en précisant les motifs de la suspension, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 recommence à courir à la levée de la suspension.

II.5.3. En cas de paiement tardif, le Contractant a droit au versement d'intérêts, à condition que les intérêts calculés soient d'un montant supérieur à 200 EUR. Si les intérêts ne dépassent pas 200 EUR, le Contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement (*"le taux de référence"*), majoré de sept points de pourcentage (*"la marge"*). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Article II.6 Recouvrement

II.6.1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du Contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du Contrat, le Contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.

II.6.2. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.

II.6.3. La Commission peut, après notification au Contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le Contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur l'Union. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu.

Article II.7 Remboursements

II.7.1. Si les Conditions Particulières ou l'Annexe I le prévoient, la Commission rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.

II.7.2. Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.

- II.7.3.** Les frais de voyage sont remboursés comme suit:
- a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
 - b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
 - c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;
 - d) les déplacements en dehors du territoire de l'Union sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.
- II.7.4.** Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:
- a) pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
 - b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
 - c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;
 - d) les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.3.
- II.7.5.** Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite au préalable.

Article II.8 Propriété des résultats – Propriété intellectuelle et industrielle

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive de l'Union, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du Contrat.

Article II.9 Confidentialité

II.9.1. Le Contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du Contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le Contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

II.9.2. Le Contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ni d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

Article II.10 Utilisation, diffusion et publication d'informations

II.10.1. Le Contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le Contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du Contractant, l'objet et la durée du Contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article I.8 est applicable.

II.10.2. Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du Contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le Contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.10.3. Toute diffusion ou publication par le Contractant d'informations relatives au Contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par l'Union.

Elle précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du Contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

II.10.4. L'utilisation d'informations dont le Contractant a eu connaissance à l'occasion du Contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

Article II.11 Dispositions fiscales

II.11.1. Le Contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.

II.11.2. Le Contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

II.11.3. A cette fin, le Contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat.

II.11.4. Les factures présentées par le Contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

Article II.12 Force majeure

II.12.1. On entend par "*force majeure*" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

II.12.2. Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.12.3. Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le Contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

II.12.4. Les parties contractantes prennent toutes mesures pour réduire au minimum les éventuels dommages.

Article II.13 Contrats de sous-traitance

II.13.1. Le Contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des contrats de sous-traitance ni faire exécuter, de facto, le Contrat par des tiers.

II.13.2. Même lorsque la Commission autorise le Contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du Contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.

II.13.3. Le Contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du Contrat, et notamment de son article II.17.

Article II.14 **Cession**

II.14.1. Le Contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.14.2. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1er ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le Contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

Article II.15 **Résiliation par la commission**

II.15.1. La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le Contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le Contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au Contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- c) si la Commission soupçonne fortement le Contractant ou toute entité ou personne apparentée de faute grave en matière professionnelle ou si elle en a la preuve;
- d) si le Contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou si la Commission a la preuve de tels agissements;
- e) si, dans le cadre de la procédure de passation ou de l'exécution de marché, le Contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons concernant des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou si la Commission a la preuve de tels agissements;
- f) si le Contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
- g) si le Contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le Contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter l'exécution du Contrat de manière substantielle;
- i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
- j) si le Contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat;
- k) si le Contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

II.15.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, chaque partie contractante peut résilier le Contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

II.15.3. Préalablement à toute résiliation en application des points c), d), e), h) et k), le Contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le Contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.15.4. Effets de la résiliation

Si la Commission résilie le Contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du Contrat, le Contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects,

notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du Contrat, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les Conditions Particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au Contractant dans le cadre du Contrat.

Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au Contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Commission dans le présent Contrat.

Article II.15a Erreurs substantielles, irrégularités et fraude du fait du Contractant

Si, après l'attribution du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, et si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du Contractant, la Commission peut refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec ledit Contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.

Article II.16 Dommages-intérêts

Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le Contrat, la Commission peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2% du montant stipulé à l'article I.3.1 par jour calendrier de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du Contractant et du droit de la Commission de résilier le Contrat. Le Contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Commission et le Contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

Article II.17 Contrôles et audits

II.17.1. En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget de l'Union dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.2. La Commission ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles, dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.3. En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

Article II.18 Avenants

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

Article II.19 Suspension du contrat

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Commission peut, à tout moment et pour toute raison, suspendre l'exécution de tout ou partie des tâches prévues par le Contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le Contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la Commission peut demander à tout moment au Contractant de reprendre les travaux concernés. Le Contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au Contrat.

ARTICLE II.20 – PROTECTION DES DONNÉES

- II.20.1** Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant ces dernières, le contractant s'adresse à l'entité désignée à l'Article I.8 en qualité de responsable du traitement des données.
- II.20.2** Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.
- II.20.3** Dans la mesure où le présent contrat implique le traitement de données à caractère personnel, le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.
- II.20.4** Le contractant limitera l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.
- II.20.5** Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:
- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment pour:
 - aa) empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
 - ab) empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - ac) empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
 - b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
 - c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
 - d) de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant;
 - e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
 - f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

Signatures

1. Pour le Contractant,
..... (*prénom et nom*)
..... (*fonction*)
..... (*dénomination sociale*)

2. Pour la Commission,
Olivier ROULAND
Chef d'unité - EMPL.D.4
DG Emploi, affaires sociales et inclusion

Fait à (*place*), Fait à Bruxelles,

..... (*date*) (*date*)

En deux exemplaires, en français.

Projet
Projet

Cahier des charges et suivi

ANNEXE I Appel d'offres n° VT/2011/052 du

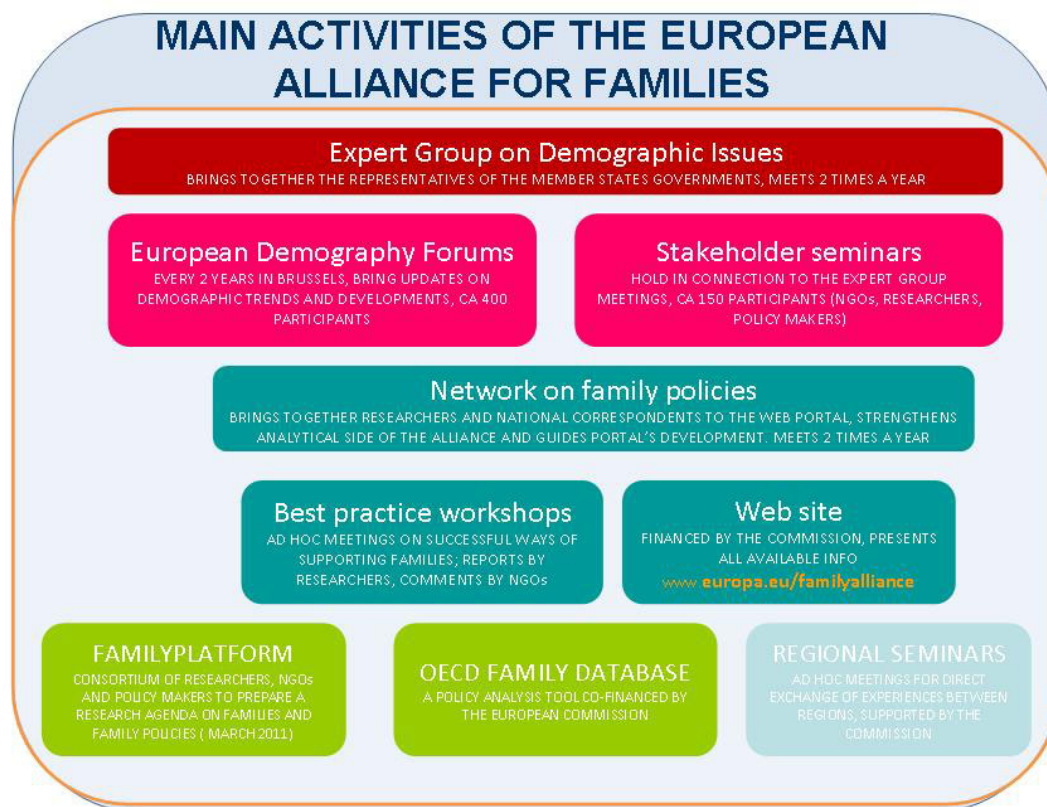
1. TITLE OF THE CONTRACT

Set-up of a technical support group to strengthen the activities of the European Alliance for Families (EAF)

2. BACKGROUND: THE EUROPEAN ALLIANCE FOR FAMILIES AND ITS OBJECTIVES

Family ties remain crucial during a person's entire life-cycle. This is why, in a context of rising demographic challenges, family-friendliness has become an increasingly important topic in the European Union. Even if family policy remains the exclusive competence of the Members States, a family perspective can enrich and inform the discussion of many different policies at European level. In particular, reconciliation between family commitments and paid work is playing an important role in Europe's future economic and social development.

Reflecting a commitment to meet these challenges, the EU Heads of State and government, at the European Summit of 8 and 9 March 2007, decided to establish a European Alliance for Families (EAF). The Commission presented its proposals for the implementation of the Alliance in the communication "Promoting solidarity between the generations" adopted on 10 May 2007, see COM(2007) 244 final. This was followed by the adoption, by the Employment and Social Affairs Council, of conclusions on the importance of family-friendly policies in Europe and the actual establishment of the European Alliance for Families.



The purpose of the EAF is to serve as a platform for the identification of good practices and for the exchange of experience across Member States, so as to foster the development and implementation of more family-friendly policies. Mutual learning is promoted through meetings and exchanges with different scope and attendance. The annual work programme of the EAF is decided by the Expert Group on demographic issues. This group consists of demography experts nominated by each Member State and meets twice a year. Also twice per year a European Network on family policies convenes for an analytical discussion of specific family related issues. A variable number of seminars and conferences is organised to promote the exchange of best practices at national and regional level (i.e. regional seminars are open to regional representatives) and to discuss particular *ad hoc* issues. Once per year a bigger event, open to NGOs and other stakeholders, is also organised (i.e. so called stakeholder seminars).

The other main tool to support the sharing of information on family policies is the EAF website (www.europa.eu/familyalliance). A regular and timely update with relevant information is crucial if this website is to become a reference for policy makers, practitioners, stakeholders and the general public.

In order to reinforce the activities of the EAF, and to ensure a better coordination and consistency of the various activities related to the family, the Commission would like to create a new technical support group (TSG) for this specific purpose.

3. SUBJECT OF THE CONTRACT

The subject of the contract is to provide support services to the Commission to help her manage and reinforce the activities of the EAF.

The general objectives of the contract are the following:

- To provide an evaluation framework for best practices in the area of family policy;
- To identify and validate best practices in the family policy area in the 27 Member states of the EU;
- To support and promote the dissemination and the exchange of these practices at EU level;
- To monitor and report on family policy trends and changes in the EU;

- To contribute to the evidence base on family policies at EU level;

4. CONTRACT DURATION

The period of validity of the contract will be 12 months. The annual contract may be renewed up to 3 times with each renewal having a period of validity of 12 months.

5. LIST OF SPECIFIC TASKS TO BE CARRIED OUT BY THE CONTRACTOR

To achieve the objectives set forth in section 3 of these terms of reference, the contractor will implement the following activities:

- A. Develop an evaluation framework for the many best practice cases in the family policies area which pays particular attention to their transferability;
- B. Identify new best practices cases in the area of family policies;
- C. Monitor and report on family policy trends and changes in the EU;
- D. Manage, update and create content for the website of the European Alliance for Families;
- E. Support the Commission with the organisation of events.

A. Develop an evaluation framework for best practices in family policies

Specific tasks:

- Prepare a reference framework for evaluating best practices³. This tool shall allow for comparisons between good practices, possibly through a qualitative and/or quantitative rating system assessing the achieved benefits.
- The envisaged methodology shall identify practices that are cost-effective, transferable and come with sustainable benefits. The contractor shall explain how the criteria have been used to assess these specific effects.
- The framework must allow for a classification of practices according to a limited number of characteristics to facilitate search and comparisons.
- The methodology must also be consistent with existing evaluations carried out by the Commission in other areas (and particularly in the Open Method of Coordination context) and possibly be applicable to other policies areas of Commission interest such as migration and child poverty.
- The contractor will prepare a reference grid for the evaluation to be discussed with the Expert Group on demographic issues and with the Network of family policies. The proposed evaluation format must be first applied to the best practice cases already presented on the current website of the Alliance.

B. Identify and validate good / best practices

Specific tasks:

- Enrich the catalogue of family-friendly practices in the EU by gathering, processing and publishing information on initiatives to support families, in the already existing sections of the website with the possible addition of others, in agreement with the EC. Each entry of a good practice case should consist of a brief description (ca. 2 000 characters) and links to relevant web pages (all national languages acceptable). The practices will be rated on the basis of the reference framework as described under the previous point. Bidders are requested to provide a description of the methodology they intend to use for **identifying and collecting information** on best practices. At least 27 examples with a balanced representation from Member States and categories should be provided. The

³ See for instance <http://www.eu-employment-observatory.net/> and <http://www.promisingpractices.net/>

quality and relevance of the best practice cases selected will be one of the major considerations for the Commission services when assessing the performance of the contractor and its eligibility for contract renewal.

C. Monitor and report on family policy trends and changes in the EU

Specific tasks:

- **News reports** (30/40 lines) on significant developments relating to families in the Member States should be prepared⁴. The contractor should demonstrate that he has the necessary drafting expertise for publications on the web.
- Update the **Country profiles** on the website which present key data, policy developments and recent trends on the situation of families and on family policies in the Member States. Profiles need to be regularly updated with the help of new information submitted by national correspondents⁵ (see below), contributions from other stakeholders, as well as information from other available data sources. In particular, references and links to the OECD Family Database Snapshots must be added to each profile. The contractor will **contact** regularly (at least twice per year) **the national correspondents (NCs)**. The regular annual update of the country profiles must be validated by the NC with a "silence is consent rule". The contractor will edit the information received to ensure a maximum of consistency across countries.
- A short **annual report** (of about 20 pages including graphs and tables) on general trends and main changes for families and family policies in the EU is to be produced. The report should summarise the main developments reported during the year in a comparative perspective and will further be published on the website. Stakeholders will be invited to comment on it.
- Keep track of the activities in the family policies area carried out by other relevant EU level institutions, such as Eurofound and the OECD. The contractor should develop **contacts with stakeholders and the research community** and encourage them to use the website for disseminating information. The contractor is responsible for the selection, in accordance with Commission instructions, and editing of such information to make it suitable for the website.
- The contractor may be called to assist the Commission with **ad hoc research questions or policy briefs**, either complementing the information presented in the country profiles and reports or providing information on horizontal cross cutting issues. A maximum of five of these short briefs per year can be requested. Instead of a brief the Commission may also request the organisation of a technical workshop on a topic to be decided. The contractor may also be asked to participate or to make a presentation at non EAF seminars or conferences (i.e. max 3 per year).

D. Manage, update and create content for the website of the European Alliance for Families (www.europa.eu/familyalliance)

Specific tasks: preparation of new content (in addition to point C above)

- Preparation of the electronic **bi-monthly newsletter of the EAF website** - The contractor shall prepare and disseminate a newsletter in English, based on, and linked to, new

⁴ This could be based on the model of the European Industrial Relations Observatory which has established a very useful database of news reports.

⁵ Upon request of the Commission, the Member States have appointed national correspondents whose role it is to provide a regular flow of information for the EAF web site. The list of national correspondents will be managed by the Commission. Contacts with other stakeholders and the research community will be managed by the contractor in accordance with the wishes of these other partners of the web site

information on the website. It should also include some specifically edited content in the form of a 2 pages editorial.

- The contractor will **report on the EAF activities** (mainly the seminars organised) and dedicate a specific section of the website to this in accordance with the Commission services.⁶
- The contractor shall make a major effort to ensure that the information on family-relevant policies within the European Union is comprehensive and up-to-date.
- Bidders may propose additional content that could enhance the usefulness of the EFA website.

Specific tasks: Dissemination of information (see section 6 as for quantification of deliverables)

- The contractor will regularly publish **announcements of relevant events**. Input will also be provided by the Commission, the NCs and other stakeholders.
- Update the section on **studies and reports** with information on key studies and reports on families and family-relevant policies, both national and comparative (international) in scope. Information to this effect can be provided also by the NCs.
- The contractor will prepare in liaison with the EC a detailed list of relevant institutes, observatory and think-tanks which could be a useful reference for future contacts and activities. The list will be made available to the general public in a **useful links** section of the website. NCs must also be invited to provide input.
- The **Statistics** section already available on the website will be expanded with specific links to facilitate access and dissemination of existing family oriented data source such as the OECD Family database and relevant Eurostat web pages.
- The **Glossary** section will also be updated should new terms become recurrent.

Specific tasks: Managing and updating

- All content (texts, images, links etc.) has to be created according to EC rules for web publishing – IPG⁷. Special attention should always be paid to accessibility.
- Texts for the website should be clearly written for the web, with search engine optimisation (SEO) in mind and respect EU inter-institutional style guide.⁸
- Texts will be illustrated with images and/or illustrations.
- Any results, products or rights thereon, including copyright and other intellectual or industrial property rights, obtained in performance of the Contract, shall be owned solely by the European Union, which may use, publish, assign or transfer them as it sees fit, without geographical or other limitation, except where industrial or intellectual property rights exist prior to the Contract being entered into.
- Should the Contractor use third-party copyright material, whether textual or artistic, for the purpose of the performance of the Contract, he shall have sole responsibility for taking the necessary steps to obtain unfettered rights from the copyright holder(s), or from his or their legal representative, to include, print, publish, and sell the material, for the full legal term of copyright, in whole or in part, in all editions, forms and media, and in any language whatsoever, as well as for the European Commission itself further to license reproduction or translation thereof.

⁶ The mutual learning program on employment might serve as a useful reference <http://www.mutual-learning-employment.net/>

⁷ IPG: http://ec.europa.eu/ipg/index_en.htm

⁸ http://ec.europa.eu/ipg/content/tips/sources/index_en.htm

- Any costs associated to such rights shall be borne by the Contractor, who ensures that any other conditions linked to the rights are fulfilled, in particular concerning the appropriate acknowledgement of the source material.
- All texts for the website shall be delivered by the contractor in English, French and German and the contractor will be in charge for **integrating the content** (including images and illustrations) on the EFA website.
- The Commission will provide access to the Web Content Management System of the EFA site and necessary documentation (e.g. WCMS user guides). The contractor might be obliged to conclude security convention with the EC to guarantee external access to EC servers.⁹
- The current website of the FAMILYPLATFORM project¹⁰ will be integrated in the EAF website. The Commission will take care of the necessary technical operations while the contractor will be responsible for the migration of content following indications of the Commission. A specific section on research projects financed as a follow up to the Familyplatform project shall be added and updated by the contractor. The Commission will moderate the forum section which will be available for posting comments prior to specific events.

E. Organisation of events organised within the framework of the EAF.

The contractor will organise events within the context of the Alliance. At most 3 best practice seminar (around 40 participants from a selected audience) and 1 stake-holder seminar (around 100 participants including NGOs representatives) per year shall be organised (with the possibility to combine events). In agreement with the Commission Services, the role of the contractor will be:

1. to choose the topic,
2. to prepare the programme,
3. to find appropriate speakers/discussants and participants.

The Commission will take charge of the logistics (expenses for travel and accommodation arrangements for speakers/discussant and participants, event room, lunches, coffee breaks and translation for the stakeholder seminars).

For each event the contractor shall also provide a *rapporteur* who is asked to prepare questions for the participants (if applicable) and to summarise the presentations and debate in a 15 pages report in English, to be validated by the Commission and to be published on the website within two months after the event. A shorter news items (30-40 lines) briefly reporting on the event shall also be prepared and published on the web-website (in EN, DE and FR) immediately after the event.

The contractor should also be ready to communicate activities to the Social Protection Committee (maximum twice a year).

6. DELIVERABLES AND WORKING METHODS

- During the 12-month contract period the contractor will ensure at least twice a month an update of the website. These updates will be reviewed with the Commission services; the modalities for this cooperation will be agreed between the Commission services and the contractor.
- In particular, and in addition to deliverables referred to in the preceding sections, the updating will include on average:
 - 1 study summary per month (40 lines)

⁹ http://www.cc.cec/home/europa-info/procedures/access_servers/outside_ec/index_en.htm

¹⁰ <http://www.familyplatform.eu>

- 2 news items per month (100 lines on average)
 - 1 event announcement per month (5 lines on average)
 - Glossary terms if needed
- The contractor should ensure that there is a steady flow of new information on best practice cases (this could include updates of previously presented cases). Before the final approval of the new evaluation scheme by the EC, a simple presentation of the good practice cases is acceptable, but it must be reviewed once the evaluation framework has been finalised.
 - The contractor shall ensure the timely publication of the newsletter. The exact periodical day of release will be agreed between the Commission services and the contractor.
 - The contractor will send new or revised texts for the website to the Commission services in a format that is compatible with the website structure.
 - The contractor will also be available for regular meetings (on average once every three months) with the Commission services and other outside advisors.

7. PROFESSIONAL QUALIFICATIONS REQUIRED

See Annex IV of the draft contract.

8. TIME SCHEDULE AND REPORTING

See Article I.2 of the draft contract.

Within the 12 month contract duration, the contractor should provide:

- an interim technical report detailing contract execution up to and including month 6 of the contract;
- a final technical report detailing contract execution up to the end of month 12 of the contract.
- Report must be drafted in English, the website must be maintained in English, French and German, see section 5 D.

1. Informations complémentaires au Cahier des charges et suivi

Voir le(s) document(s) joint(s): pages.

Offre du Contractant

ANNEXE II

Réf. Registre CAD n° du

Voir document joint: pages.

Projet
Projet

ANNEXE III Détail des prix

1. Détail des prix

Description	Unit price in €	Max. No of units	Unit type	Sub-total per item	Total amounts in €
FEES AND DIRECT COSTS (fixed prices)					
Experts' fees (to be specified for each specific task)					0,00
Details	0,00	0	w.d.	0,00	
Other direct costs (to be specified)					0,00
Details	0,00	0	unit	0,00	
Sub-total "Fees and Direct Costs" (Art. I.3.1)					0,00
Contingencies (cannot be used without the prior and express approval by the Commission, by the way of a written note allowing for reallocation(s) of part or total of this provision to one or several items above)					
Calculation base	0,00				
Contingencies: approx. % of calculation base		0	%	0,00	
Sub-total "Reimbursable Expenses" (Art. I.3.3)					0,00
Overall Total					0,00

j.t. = 1 jour de travail d'1 expert

Renseignements complémentaires concernant le détail des prix

Voir document joint: pages.

2. Calcul de certains montants dus au titre du présent Contrat

2.1. Honoraires

Calcul initial basé sur le(s) prix unitaire(s) par jour de travail de l'(des) expert(s) fixé(s) en fonction du niveau de qualification de l'(des) expert(s) exécutant la mission. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires d'expert(s), les frais administratifs du Contractant, ainsi que le coût de production du nombre contractuel d'exemplaires du ou des rapports requis ¹¹ au(x) format(s) voulu(s), mais il n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.

N.B. Durée des services: elle inclut, outre le temps nécessaire à l'accomplissement des services eux-mêmes, le temps nécessaire au travail de préparation, aux voyages et déplacements aller et retour entre les locaux du Contractant et/ou de l'(des) expert(s) et les lieux où les services sont rendus, et le temps réservé aux réunions avec les services de la Commission, de même que le temps nécessaire à la préparation des rapports et à la production des documents liés aux travaux.

2.2. Remboursements

Si le remboursement des frais est prévu dans les Conditions particulières, la Commission remboursera uniquement:

- les frais de séjours du Contractant et de son personnel,
 - les frais de voyages (autres que les frais de transports locaux),
 - les frais transport des équipements ou des bagages non accompagnés,
- directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du présent Contrat.

¹¹ Tous les détails relatifs au suivi et à la remise des rapports doivent figurer dans le cahier des charges.

2.2.1 Indemnités journalières (IJ)

L'indemnité journalière (IJ) de mission est forfaitaire et couvre le petit déjeuner et les deux repas principaux, ainsi que les déplacements locaux, frais de télécommunication, y compris fax et Internet, et toute autre dépense pouvant entrer dans les menues dépenses. Elle est versée pour chaque jour calendrier passé en mission en dehors du lieu de travail habituel, pour autant qu'il s'agisse d'une mission de courte durée. L'indemnité journalière (IJ) varie en fonction du pays dans lequel les missions doivent être effectuées.

Le calcul des indemnités journalières (IJ) se fait en fonction de la durée du déplacement selon les règles suivantes:

- durée inférieure ou égale à 6 heures: frais réels (sur présentation des pièces justificatives);
- plus de 6 heures à 12 heures inclus: 0,5 IJ;
- plus de 12 heures à 24 heures inclus: 1 IJ;
- plus de 24 heures à 36 heures inclus: 1,5 IJ;
- plus de 36 heures à 48 heures inclus: 2 IJ;
- plus de 48 heures à 60 heures inclus: 2,5 IJ, etc...

Les barèmes adoptés (en EUR par jour calendrier) qui doivent être utilisés aux fins du présent Contrat sont les suivants:

Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR	Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR
AL	Albanie	50,00	160,00	LI	Liechtenstein	80,00	95,00
AT	Autriche	95,00	130,00	LT	Lituanie	68,00	115,00
BA	Bosnie-et-Herzégovine	65,00	135,00	LU	Luxembourg	92,00	145,00
BE	Belgique	92,00	140,00	LV	Lettonie	66,00	145,00
BG	Bulgarie	58,00	169,00	ME	Monténégro	80,00	140,00
CH	Suisse	80,00	140,00	MK	A.R.Y. de Macédoine	50,00	160,00
CY	Chypre	93,00	145,00	MT	Malte	90,00	115,00
CZ	République Tchèque	75,00	155,00	NL	Pays-Bas	93,00	170,00
DE	Allemagne	93,00	115,00	NO	Norvège	80,00	140,00
DK	Danemark	120,00	150,00	PL	Pologne	72,00	145,00
EE	Estonie	71,00	110,00	PT	Portugal	84,00	120,00
EL	Grèce	82,00	140,00	RO	Roumanie	52,00	170,00
ES	Espagne	87,00	125,00	RS	Serbie	80,00	140,00
FI	Finlande	104,00	140,00	SE	Suède	97,00	160,00
FR	France	95,00	150,00	SI	Slovénie	70,00	110,00
HR	Croatie	60,00	120,00	SK	Slovaquie	80,00	125,00
HU	Hongrie	72,00	150,00	TR	Turquie	55,00	165,00
IE	Irlande	104,00	150,00	UK	Royaume-Uni	101,00	175,00
IS	Islande	85,00	160,00	XK	Kosovo	80,00	140,00
IT	Italie	95,00	135,00				

2.2.2 Frais de voyages

Les frais de voyages seront remboursés conformément aux dispositions de l'article II.7.3.

3. Dispositions complémentaires

Il est entendu que les montants des parties "Honoraires et coûts directs" et "Frais remboursables" ne sont que des sommes indicatives; elles constituent un maximum pour la valeur cumulée globale des services rendus par le Contractant au titre du présent Contrat. Elles ne seront dues que si les services sont effectivement rendus à la Commission conformément au présent Contrat et à ses annexes, tant en quantité qu'en qualité.

CV et classification des experts

1. Classification des experts suivant le niveau de qualification professionnelle

Niveau de qualification	Catégorie de personnel
I	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités importantes dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 15 années d'expérience professionnelle, dont 7 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
II	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 10 années d'expérience professionnelle, dont 4 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
III	Expert confirmé ayant reçu une formation de haut niveau dans sa profession, recruté pour ses capacités de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 5 années d'expérience professionnelle, dont 2 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
IV	Expert débutant, nouveau venu dans la profession mais titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une formation équivalente dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.

2. Liste des experts affectés

[illegible]

3. CV des experts affectés

Voir Annexe II.